

ENTENTE ADMINISTRATIVE RELATIVE À LA MISE EN
ŒUVRE DES ACTIONS FINANCÉES DU PLAN D'ACTION
2013-2020 SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ENTRE

LE CONSEIL DE GESTION DU FONDS VERT, pour et au nom
du gouvernement du Québec, agissant aux présentes en vertu de la
Loi sur le ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001),
représenté par Madame Sylvie Chagnon, présidente-directrice
générale, dûment autorisée en vertu de cette loi,

(ci-après appelé le « CGFV »);

ET

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES, agissant à la présente entente
et ici représentée par M. Patrick Beauchesne en sa qualité de sous-
ministre et dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère du
Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des
Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001)

(ci-après appelé le « Partenaire »);

(ci-après collectivement appelés les « Parties »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Fonds vert est institué conformément à l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) (ci-après appelée « LMDDEP »);

ATTENDU QUE ce fonds sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la sensibilisation et l'éducation de la population pour la lutte contre les changements climatiques, la gestion des matières résiduelles et la gouvernance de l'eau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (ci-après la « LQE »), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (ci-après appelé « PACC 2013-2020 ») a été approuvé par le Conseil des ministres le 23 mai 2012 par le décret numéro 518-2012 et modifié par les décrets numéro 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015 et 952-2016 du 2 novembre 2016, et que ce plan comporte des actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le Québec s'est doté d'une cible de réduction d'émissions de gaz à effet de serre de 20 % sous le niveau de 1990, d'ici à 2020, par le décret numéro 1187-2009 du 18 novembre 2009 et a fixé une cible pour 2030 de 37,5 % par rapport au niveau de 1990, par le décret 1018-2015 du 18 novembre 2015;

ATTENDU QUE le PACC 2013-2020 est évolutif et qu'il pourra faire l'objet d'une révision et d'ajustements tout au long de sa mise en œuvre afin de tenir compte des résultats atteints, des budgets disponibles, de l'évolution des connaissances et des orientations, des stratégies et politiques gouvernementales ayant un impact sur l'action du gouvernement du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE les sommes recueillies lors d'une vente aux enchères ou d'une vente de gré à gré en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (ci-après le « SPEDE ») et les redevances visées par le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles sont affectées au financement de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques (chapitre Q-2, r.46.1);

ATTENDU QUE en vertu de l'article 15.4.7 de la LMDDEP, le CGFV a pour mission d'encadrer la gouvernance du Fonds vert et d'assurer la coordination de sa gestion dans une perspective de développement durable, d'efficacité, d'efficience et de transparence et qu'à cet effet, il doit préparer annuellement, en collaboration avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une planification des mesures financées par le Fonds vert et un plan de dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière;

ATTENDU QUE le CGFV doit évaluer la performance du Fonds vert en fonction de ses affectations particulières et recommander au ministre les ajustements requis pour favoriser une meilleure performance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.34 de la LMDDEP, le CGFV doit remettre au ministre un rapport annuel de gestion pour l'exercice précédent comprenant notamment les états financiers du Fonds vert, les comptes du Fonds vert, un bilan de la gestion des ressources du Fonds vert par rapport aux objectifs gouvernementaux et aux indicateurs de performance établis ainsi que la liste des mesures financées par le Fonds vert;

ATTENDU QUE conformément à l'article 15.4.2 de la LMDDEP, les prévisions de dépenses et d'investissements pour lesquels chaque ministre ou Transition Énergétique Québec peut porter des sommes au débit du fonds doivent distinctement figurer dans les prévisions du Fonds vert présentées au budget des fonds spéciaux prévu à l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE en vertu du troisième alinéa de l'article 15.4.3 de la LMDDEP, le Partenaire est responsable des sommes portées au débit du Fonds vert et autorisées par le CGFV en vertu de la présente entente pour la mise en œuvre des actions sous sa responsabilité et, qu'à cet effet, le Partenaire s'engage à se conformer au Cadre de gestion du Fonds vert et aux directives émises par les autorités responsables du Fonds vert et effectuera le suivi et la reddition de comptes de ces sommes auprès du CGFV conformément aux exigences de la présente entente;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 15.4.3 de la LMDDEP, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le CGFV peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de la LMDDEP une entente afin de lui permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes pourvoyant à ces activités.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. La présente entente administrative constitue l'élément central de la mise en œuvre des actions sous la responsabilité du Partenaire et à cet effet, les Parties s'engagent à se conformer en tout temps au Cadre de gestion du Fonds vert (annexe 1). Le Cadre de gestion du Fonds vert est appelé à être modifié par le CGFV au fil du temps, dans une perspective d'amélioration continue; le CGFV s'engage à publier et à envoyer toute nouvelle version au Partenaire, pour application immédiate. Concernant les programmes ou actions en cours, les dispositions introduites par une nouvelle version du cadre de gestion devront être appliquées dans la mesure du possible, sans compromettre le bon déroulement de l'action ou du programme.

Plus spécifiquement, cette entente vise à :

- permettre au Partenaire de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant aux activités de son ministère ou de sa société (dans le cas de Transition Énergétique Québec) qui permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le PACC 2013-2020;
- préciser les rôles et les responsabilités des Parties;
- déterminer les modalités de fonctionnement liées au financement des actions découlant de la mise en œuvre des priorités du PACC 2013-2020;
- par l'entremise du Cadre de gestion du Fonds vert (annexe 1) : établir les principes directeurs et les mesures de contrôle qui permettent d'assurer une saine gestion du Fonds vert et d'uniformiser les pratiques d'affaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Les Parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter le maintien ou la bonne application de l'entente et de s'informer de toute modification à leurs systèmes de gestion qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur l'entente.
3. Les Parties conviennent que les ministres ou Transition énergétique Québec qui utilisent les sommes en provenance du Fonds vert conservent leurs responsabilités ministérielles ou de société (dans le cas de Transition Énergétique Québec) et demeurent responsables des activités pour lesquelles ils portent des sommes au débit du fonds. Il est également entendu que ces sommes doivent être utilisées dans le respect des lois, règlements, politiques et directives applicables.
4. Les Parties conviennent que le CGFV peut ajuster les sommes pouvant être dépensées par le Partenaire dans le cadre des actions sous sa responsabilité en fonction notamment des règles de gouvernance ou de toute décision gouvernementale modifiant les revenus du PACC 2013-2020, des revenus versés au Fonds vert, de l'évolution du financement provenant du SPEDE, ou de toute autre source de financement dédiée, notamment dans le cas où les revenus réels ne sont pas conformes aux prévisions ou aux budgets prévus dans le PACC 2013-2020. Le cas échéant, le CGFV informe sans délai le Partenaire de toute mise à jour de l'annexe 2, laquelle liera le Partenaire en date de la mise à jour.
5. Les Parties conviennent qu'un climat de confiance doit gouverner leur conduite tant au moment de la conclusion de cette entente, qu'à celui de son interprétation et de son application. Les Parties reconnaissent que ceci implique qu'elles entretiennent entre elles des relations faites de transparence, de bonne foi, de collaboration et d'ouverture, le tout dans un esprit de partenariat.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU CGFV

6. Le CGFV s'engage à financer, avec les revenus du marché du carbone versés au Fonds vert ou avec toute autre source de revenus qui pourrait être dédiée à cette fin, les actions identifiées à l'annexe 2 de la présente entente, sous réserve de ce qui suit :
 - Le CGFV peut modifier les budgets prévus à l'annexe 2, notamment à la suite des modifications apportées au PACC 2013-2020 ou encore recommander au ministre les ajustements requis si les résultats attendus d'une action, un projet ou un programme s'éloignent trop des cibles visées. Le CGFV en avise dans les meilleurs délais le Partenaire;
 - Le présent engagement est conditionnel à la disponibilité des sommes à cet effet dans le Fonds vert conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière.
7. Le CGFV établit à l'annexe 2 le budget maximal 2013-2020 pour chaque action et sous-action sous la responsabilité du Partenaire.
8. Le CGFV s'engage à fournir au Partenaire des outils afin de favoriser la planification, la mise en œuvre, le suivi des actions découlant du PACC 2013-2020 et la reddition de comptes.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PARTENAIRE

9. Le Partenaire s'engage à viser l'atteinte des objectifs généraux relatifs aux actions et sous-action du PACC 2013-2020 dont il a la responsabilité ainsi qu'aux priorités de ce PACC de façon à en maximiser les résultats.
10. Le Partenaire doit respecter et appliquer le Cadre de gestion du Fonds vert en vigueur (et ses mises à jour ponctuelles).
11. Le Partenaire doit respecter le budget maximal 2013-2020 établi par le CGFV à l'annexe 2 pour chacune des actions et sous-action sous sa responsabilité, et aucune somme ne peut être engagée par le Partenaire au-delà du 31 décembre 2020.

Le Partenaire peut demander au CGFV, en cours d'exercice financier, l'autorisation de réaménager les budgets qui lui sont octroyés entre les sous-actions d'une même action identifiées à l'annexe 2. Cette demande doit être présentée par écrit et accompagnée d'un justificatif. Le CGFV transmettra par écrit dans les meilleurs délais sa décision sur l'autorisation du réaménagement. Cette décision sera, le cas échéant, accompagnée de la mise à jour de l'annexe 2 qui liera le Partenaire en date de la mise à jour.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

12. ~~L'entente entre en vigueur à sa dernière date de signature~~ *Malgré la date de sa signature, l'entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2017* et prend fin le 31 décembre 2020. *B X*
13. ~~Les Parties conviennent que l'entrée en vigueur de cette entente a pour effet de résilier l'entente administrative en cours entre les Parties jusqu'à ce moment.~~ *B X*
14. Les sommes provenant du Fonds vert engagées dans le cadre d'une action du PACC 2013-2020 avant l'entrée en vigueur de la présente sont couvertes par la présente entente.

MODIFICATION DE L'ENTENTE

15. Toute modification à la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties. Elle ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.
16. Les Parties conviennent de réviser les dispositions de la présente entente s'il survient des circonstances pouvant affecter son maintien ou son application pour y apporter toutes modifications jugées opportunes par les deux Parties, notamment celles qui s'avéreraient nécessaires par concordance avec d'autres ententes de même nature signées entre le CGFV et d'autres ministères ou organismes à l'égard du PACC 2013-2020.
17. La mise à jour des annexes par le CGFV constitue une modification de la présente entente mais ne nécessite pas d'entente écrite entre les Parties comme le prévoit l'article 15, et peut donc être faite par le CGFV lorsque jugé nécessaire, tel que le prévoit cette entente. Toute modification aux annexes est acheminée au Partenaire dès son approbation par le CGFV.

RÉSILIATION

18. Le CGFV se réserve le droit de résilier la présente en tout temps, pour un motif sérieux, ou encore si l'une des circonstances suivantes survient :
- Le gouvernement met fin au PACC 2013-2020;
 - Après un préavis écrit de 30 jours provenant du CGFV pour corriger la situation, le Partenaire ne respecte toujours pas les termes de cette entente. Une copie de ce préavis sera promptement transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour fins d'information;
 - Le gouvernement modifie substantiellement la gestion du Fonds vert ou du PACC 2013-2020, affectant la réalisation pleine et entière de cette entente;
 - Le Fonds vert cesse de recevoir des sommes provenant du SPEDE ou de toute autre source de financement.
19. Dans le cas d'une résiliation en vertu de l'article précédent de la présente entente, celle-ci prend effet de plein droit à la date de réception d'un avis de résiliation du CGFV par le Partenaire, à moins qu'une autre date de résiliation ne soit expressément prévue dans cet avis. Le Partenaire s'engage alors à procéder avec diligence à l'annulation de ses engagements auprès des bénéficiaires des subventions, le tout afin de retourner promptement les sommes inutilisées au Fonds vert.

ANNEXES

20. Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente entente :
- Annexe 1 : Cadre de gestion du Fonds vert¹;
 - Annexe 2 : Actions et budgets associés.

Le Partenaire reconnaît avoir reçu copie de ces annexes, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le Partenaire déclare expressément comprendre et accepter qu'il soit lié à toute mise à jour de l'annexe 2 suivant un délai de deux semaines de son envoi par le CGFV au Partenaire. En cas de conflit entre plusieurs mises à jour, la plus récente prévaut.

En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaut, à l'exception du Cadre de gestion du Fonds vert (et de ses mises à jour ponctuelles) qui aura toujours préséance.

REPRÉSENTANTS AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

21. Les Parties désignent respectivement les personnes ci-après pour les représenter aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise ainsi que pour tout avis, document ou courrier relatif à la présente entente, incluant la mise à jour des fiches de suivi :

Pour le CGFV :

Mme Odile Béland

Directrice exécutive du Conseil de gestion du Fonds vert

675, boulevard René-Lévesque Est

Aile René-Lévesque, 1^{er} étage, bureau 1.400

Québec (Québec), G1R 5V7

odile.beland@cgfv.gouv.qc.ca

Pour le Partenaire :

¹ Le Cadre de gestion du Fonds vert est appelé à être modifié par le CGFV au fil du temps, dans une perspective d'amélioration continue; le CGFV s'engage publier et à envoyer toute nouvelle version au Partenaire, pour application immédiate.

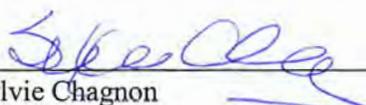
Tout avis, document, courrier, approbation ou autorisation relatifs à l'entente doit, pour être valide et lier les Parties, être donné par écrit au représentant désigné.

Tout changement de représentant ou de coordonnées doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé l'entente **en double exemplaire**, à Québec.

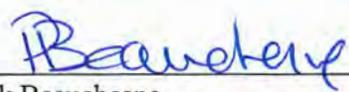
Pour le Conseil de gestion du Fonds vert



Sylvie Chagnon
Présidente-directrice générale

le 11 décembre 2017

Pour le Partenaire



Patrick Beauchesne
Sous-ministre

le 3 janvier 2018

ANNEXE 1
CADRE DE GESTION DU FONDS VERT

Le Cadre de gestion du Fonds vert peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/cgfv/documents/cadre-gestion.pdf>

ANNEXE 2
ACTIONS ET BUDGETS ASSOCIÉS

Annexe 2
Actions du PACC 2013-2020 - MELCC

Action	Sous-action	Budget maximal 2013-2020 ⁽¹⁾ (M\$)
2- Soutenir les municipalités et les collectivités dans leurs initiatives de réduction de GES, d'adaptation aux changements climatiques et d'aménagement durable du territoire		
2.1	Programme Climat municipalités	45,980
2.5	Soutien à la réhabilitation de terrains contaminés - Programme ClimatSol-Plus (Volet 1) ²	30,000
2.6	Soutien aux municipalités situées le long du Saint-Laurent confrontées à l'érosion côtière	
	2.6.1 Soutien aux municipalités situées le long du Saint-Laurent confrontées à l'érosion côtière : volet maritime	5,500
	2.6.2 Soutien aux municipalités situées le long du Saint-Laurent confrontées à l'érosion côtière : volet fluvial	2,500
SOUS-TOTAL PRIORITÉ 2 :		83,980
4- Soutenir l'innovation, la recherche, le développement, la démonstration et la commercialisation de technologies visant la réduction des émissions de GES		
4.1	Chaire sur la séquestration géologique du carbone/géothermie (INRS)	0,000
4.2	Travaux d'optimisation des initiatives de réduction d'émissions de GES	6,700
4.11	Appui à la recherche concernant la capture du Carbone	15,000
SOUS-TOTAL PRIORITÉ 4 :		21,700
5- Poursuivre le développement des réseaux de surveillance climatologique		
5.1	Surveillance et acquisition de connaissances sur le climat, la qualité de l'air et les précipitations	13,800
5.2	Renforcer l'acquisition et le transfert de connaissances sur la dégradation du pergélisol en milieu nordique	
	5.2.3 Chaire de recherche sur le pergélisol	1,500
SOUS-TOTAL PRIORITÉ 5 :		15,300
6- Soutenir la recherche en adaptation		
6.1	Soutien à Ouranos pour des projets en adaptation	
	6.1.1 Programmation de recherche	11,562
	6.1.2 Appel de propositions RNCAN	0,438
6.7	Impacts socio-économiques des changements climatiques	1,500
6.9	Simulation climatique – Centre pour l'étude et la simulation du climat à l'échelle régionale (ESCER)	1,500
SOUS-TOTAL PRIORITÉ 6 :		15,000
7- Diffuser les connaissances, les savoirs-faire et les solutions en matière de réduction de GES et d'adaptation aux changements climatiques		
7.1	Sensibilisation aux enjeux des CC et promotion des initiatives gouvernementales	10,080
7.2	Élaboration de protocoles en matière de réduction des GES	1,515
7.3	Diffusion des connaissances en adaptation	2,000
SOUS-TOTAL PRIORITÉ 7 :		13,595
8- Mobiliser le Québec en soutenant des initiatives de la société civile et des communautés		
8.1	Soutien aux initiatives de la société civile	10,050

Annexe 2
Actions du PACC 2013-2020 - MELCC

Action	Sous-action	Budget maximal 2013-2020⁽¹⁾ (M\$)
8.2 Outils et programmes axés sur l'implication des jeunes en matière de CC		37,700
8.3 Outils et programmes axés sur l'implication des jeunes en matière de CC		
8.4 Partenariats structurants (continuité et nouveaux) en matière de lutte contre les changements climatiques - Action-Climat Québec		
SOUS-TOTAL PRIORITÉ 8 :		47,750
9- Faire rayonner le Québec au Canada et sur la scène internationale		
9.1 Partenariats internationaux du Québec		2,160
9.2 Appuyer des projets de coopération climatique		30,100
SOUS-TOTAL PRIORITÉ 9 :		32,260
10- Intégrer à l'administration publique la préoccupation des changements climatiques		
10.1 Actualiser les processus d'autorisation et de contrôle et adapter les exigences environnementales en fonction du risque		3,000
10.2 Intégration des changements climatiques dans l'administration publique		0,570
10.2.1 Intégration des changements climatiques dans l'administration publique - volet MELCC		
SOUS-TOTAL PRIORITÉ 10 :		3,570
11- Favoriser la réduction de GES reliés aux opérations de l'administration publique		
11.1 Bilan carbone de l'administration publique		0,016
11.1.1 Compensation d'émissions de GES		
11.1.2 Bilan Carbone		
11.2 Navettage durable pour les employés de la fonction publique ²		1,930
11.3 Normes et directives sur les bâtiments et les parcs de véhicules		0,000
11.4 Empreinte carbone dans les achats publics		0,600
SOUS-TOTAL PRIORITÉ 11 :		2,548
12- Envoyer un signal de prix du carbone en instaurant un système de plafonnement et l'échange de droits d'émission		
12.1 Participation à la Western Climate Initiative (WCI inc)		12,285
12.2 Formations sur le marché du carbone		0,400
SOUS-TOTAL PRIORITÉ 12 :		12,685
14- Verdir le parc automobile grâce à des véhicules plus écoénergétiques et mieux entretenus		
14.4 Approche intégrée visant les véhicules légers ²		5,260
14.6 Évaluation du potentiel des mesures écofiscales pour verdir le parc automobile ^{2,3}		0,500
14.7 PIEVAL		0,980
14.12 Véhicules à émission zéro		1,230
SOUS-TOTAL PRIORITÉ 14 :		7,970

Annexe 2
Actions du PACC 2013-2020 - MELCC

Action	Sous-action	Budget maximal 2013-2020 ⁽¹⁾ (M\$)
18- Améliorer le bilan carbone et l'efficacité énergétique des entreprises québécoises		
18.4	Mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois ⁴	48,000
18.5	Défi GES - appel à projets ⁴	81,000
SOUS-TOTAL PRIORITÉ 18 :		129,000
21- Réduire l'utilisation des halocarbures		
21.2	Réglementation sur les halocarbures	0,740
SOUS-TOTAL PRIORITÉ 21 :		0,740
23 - Soutenir les réductions d'émissions de GES associées à la gestion des matières résiduelles		
23.1	Programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur des industries, commerces et institutions (ICI) ²	10,000
23.2	Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage	97,200
23.3	Programme d'aide financière pour le compostage domestique et communautaire ²	7,000
23.4	Étendre la responsabilité élargie du producteur aux appareils de réfrigération, congélation et climatisation	1,460
SOUS-TOTAL PRIORITÉ 23 :		115,660
26- Prévenir et limiter les maladies, les blessures, la mortalité et les impacts psychosociaux		
26.4	Politique de la qualité de l'air	
	26.4.1 Actualisation de la réglementation dans le domaine de l'air et du suivi du respect de la réglementation par les entreprises	3,580
	26.4.2 Inventaire québécois des émissions atmosphériques - réglementation et prestation électronique de service	0,530
	26.4.3 Développement et mise en œuvre de la gestion intégrée de l'air par zones atmosphériques de gestion	3,810
	26.4.4 Contrôle des émissions atmosphériques	1,500
	26.4.5 Activités de contrôle (inspections, enquêtes) en matière de qualité de l'air	2,680
	26.4.6 Suivi de la modélisation de la qualité de l'air	0,220
	26.4.7 Développement des connaissances concernant la qualité de l'air et la santé dans un contexte de changements climatiques	5,000
SOUS-TOTAL PRIORITÉ 26 :		17,320
29 - Actualiser les outils d'évaluation, de protection et de gestion de la biodiversité et des écosystèmes		
29.1	Protection et gestion de la biodiversité et des écosystèmes - Flore et écosystèmes	
	29.1.1 Caractérisation de la vulnérabilité et protection des espèces floristiques menacés ou vulnérables	0,200
	29.1.2 Caractérisation de la vulnérabilité et protection des milieux naturels	0,520
	29.1.3 Stratégie de protection et de gestion des écosystèmes résilients ou vulnérables	0,300
	29.1.4 Identification des tendances générales de la biodiversité en réponse aux changements climatiques	1,850
	29.1.5 Détection et suivi des espèces exotiques envahissantes dans un contexte de changements climatiques	1,130
SOUS-TOTAL PRIORITÉ 29 :		4,000

Annexe 2
Actions du PACC 2013-2020 - MELCC

Action	Sous-action	Budget maximal 2013-2020⁽¹⁾ (M\$)
30- Actualiser les connaissances et adapter les outils de gestion des ressources hydriques		
30.1 Adapter la méthodologie de détermination des objectifs environnementaux de rejets (OER) au contexte des changements climatiques		0,200
30.2 Consolidation des systèmes de suivi, de surveillance et de prévision hydrométriques et hydrologiques et adaptation de la gestion des barrages publics		
30.2.1 Adaptation et consolidation des systèmes de suivi et de surveillance hydrométriques (Québec nordique et méridional)		4,600
30.2.2 Modélisation, projection et publication d'un atlas des indicateurs hydrologiques		2,100
30.2.3 Développement et opérationnalisation d'un système de prévisions à court terme (5 jours) des débits de crues et d'étiages sur une portion significative du Québec méridional		4,562
30.2.4 Adapter la gestion des barrages publics aux fluctuations anticipées du régime hydrique		0,938
30.3 Adaptation de la gestion des eaux de surface et souterraine dans un contexte de changements climatiques : suivi et interventions		
30.3.1 Adapter les outils de gestion des interventions dans les cours d'eau dans un contexte d'adaptation aux changements climatiques		0,500
30.3.2 Adaptation et consolidation du réseau de suivi des eaux souterraines (Québec méridional et nordique)		5,300
30.3.3 Prise en compte des changements climatiques hors de l'évaluation des impacts cumulatifs des prélèvements d'eau		1,800
30.4 Adaptation de la gestion des eaux pluviales à un contexte de changements climatiques		1,400
SOUS-TOTAL PRIORITÉ 30 :		21,400
31- coordination, suivi et reddition de comptes		
31.1 Développement de politiques, d'expertise et des relations avec les partenaires en changements climatiques - Déclaration des GES et gestion du marché du carbone		
31.1.1 Développement de politiques et de l'expertise en changements climatiques		
31.1.2 Reddition de comptes plus complète et coordination élargie (Déclaration des GES et gestion du Marché du Carbone)		52,300
31.1.3 Coordination, suivi et reddition de comptes - Bureau de gouvernance du Fonds vert		
31.2 Dépenses associées à la gestion du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et du volet changements climatiques du Fonds vert		19,460
31.3 Fonctionnement du Conseil de gestion du Fonds vert		6,000
SOUS-TOTAL PRIORITÉ 31 :		77,760
TOTAL		622,238

⁽¹⁾ Correspond au montant maximal des engagements pouvant être pris par le ministère pour chacune des actions et pour lesquels des dépenses seront réalisées. Les budgets ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au sous-total et total indiqués.

⁽²⁾ Libellé modifié en vertu du décret 469-2020 du 22 avril 2020.

⁽³⁾ Conformément au décret 469-2020 du 22 avril 2020, TEQ et le MTQ collaborent à cette action dont le MELCC est porteur.

⁽⁴⁾ Action ajoutée en vertu du décret 469-2020 du 22 avril 2020

Mis à jour le 4 mai 2020